

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1488

présenté par

Mme Rabault, M. Bardy, M. Buisine, Mme Zanetti, M. Villaumé, Mme Bourguignon, M. Premat,
Mme Marcel et M. Boisserie

ARTICLE 14

I. – Après le mot :

« être »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« abaissé à 5 000 habitants lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public : ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) dont la densité de population est inférieure à la moitié de la densité de population moyenne nationale ; ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« b) ou comprenant des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créées depuis plus de vingt ans, les communautés de communes constituent le pivot clef pour poursuivre le développement des équipements utiles à la vie communale. Si les communautés de communes jouent aujourd'hui ce rôle, c'est en grande partie grâce à la mobilisation des élus locaux qui de manière volontaire ont souhaité mutualiser leurs moyens. C'est bien le côté « volontaire » qui explique grandement le succès des communautés de communes.

Dès lors, pour poursuivre avec succès la démarche engagée, il apparaît important de conserver ce côté « volontaire » en laissant aux élus locaux de la marge de manœuvre pour amorcer les étapes futures du développement de leur communauté de communes.

En imposant par la loi un seuil à 20 000 habitants à des communautés de communes, on risque de casser la dynamique engrangée, surtout dans des territoires de faible densité qui seraient obligés de se regrouper avec des communautés de communes situées parfois à plus de 40km de distance, et ce dans un laps de temps qui ne permettrait pas une concertation efficace.

Dès lors, cet amendement vise à proposer de la flexibilité dans la mise en œuvre des phases futures de développement des communautés de communes en permettant de maintenir à 5000 habitants les Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) situés dans les zones de montagne ou dont la densité de population est inférieure à 50 % de la densité nationale.